

CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC CASD

« Centre d'accès sécurisé aux données »

V3.0 - 08/10/2018

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Il est constitué un groupement d'intérêt public (le « **GIP** » ou « **groupement** ») régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente Convention (la « **Convention** »).

PRÉAMBULE

Un contrat de consortium Equipex¹ – CASD – ANR-10-EXPQ-17, dénommé le « Consortium CASD », a été conclu le 11 septembre 2012 afin de permettre le développement du CASD en tant que service pour l'accès aux données confidentielles à des fins de recherche, d'étude, d'évaluation et d'innovation.

Le service de mise à disposition sécurisée de données fourni par le Consortium CASD s'appuie sur l'utilisation d'un boîtier sécurisé dédié d'accès et d'une infrastructure informatique fermée répondant à des critères de sécurité très stricts. Ce dispositif technologique a fait l'objet d'un brevet d'invention déposé par l'INSEE le 12 octobre 2009 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle sous le numéro 09 57127 et d'une demande d'extensions internationales déposée le 11 octobre 2010, sous le n° W02011045516. Ce brevet, dont la propriété a été transférée par l'INSEE au GENES lors de sa création, fait l'objet d'une licence exclusive accordée au GIP CASD.

Conformément aux dispositions relatives aux Equipex, l'utilisation du service est payante pour les utilisateurs afin de permettre un autofinancement au terme de la période de financement Equipex. Dans le cas d'un accès aux données confidentielles à des fins non lucratives de recherche, d'étude, d'évaluation ou d'innovation, le GIP applique, si cela ne compromet pas son équilibre budgétaire, un tarif d'accès subventionné.

Le GENES est spécialisé dans la formation, la recherche et le développement dans le domaine de l'analyse et du traitement des données. La spécificité du GENES est d'être à la charnière entre la statistique publique et le monde de la recherche. Cela expliquait la mise en place en 2009 au GENES, alors l'une des directions de l'INSEE, du dispositif CASD destiné à permettre aux utilisateurs l'accès sécurisé aux données de la statistique publique. Il apporte donc dans le projet ses compétences, des moyens financiers, matériels, immatériels (brevet) et en personnel, comme indiqué à l'annexe « Contributions » de la présente Convention.

L'INSEE apporte ses compétences en matière de production et traitements statistiques tant du point de vue technique que juridique, notamment par la mise à disposition d'un de ces cadres choisi parmi son personnel. Pour favoriser un accès élargi aux données, l'INSEE a créé le CASD puis l'a maintenu au sein du GENES devenu un établissement public. Il a fortement investi pour le développement du CASD, particulièrement dans la période précédant la mise en place du contrat consortium Equipex. L'INSEE assure le rôle de coordinateur du service statistique public en vertu de la loi du 7 juin 1951 (loi 51-711) et conformément au règlement européen (CE) n° 223/2009 modifié relatif aux statistiques européennes. Ces fonctions ont favorisé la mise à disposition des données de l'ensemble des producteurs des services

1 | EQUIPEX : équipement d'excellence dans le cadre du Programme des investissements d'Avenir (PIA) opéré par l'ANR (Agence Nationale de la Recherche)

statistiques ministériels. En outre, l'INSEE dans le cadre de ses missions a en charge le secrétariat du comité du secret statistique.

Le CNRS, en tant qu'organisme de recherche impliqué dans le développement de la diffusion et de l'utilisation des données, regroupe un grand nombre de chercheurs et veille au maintien de bonnes conditions d'accès. L'accès aux données confidentielles s'inscrit dans le cadre de la politique française en matière d'équipements et d'infrastructures de recherche (SHS, Santé, etc.) décidée et conduite notamment par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les données en sciences humaines et sociales. Ce dispositif repose en France sur la TGIR PROGEDO², et au niveau européen sur l'ERIC CESSDA³.

Le CNRS, l'École polytechnique, le GENES et HEC Paris sont des acteurs majeurs du campus Paris-Saclay. Ils sont fortement impliqués dans le domaine des méthodes quantitatives en sciences humaines et sociales, en santé, en économie.

C'est à l'effet de renforcer leur coopération, de favoriser son développement et de doter leur association d'une véritable autonomie juridique et financière, que les membres du consortium ont décidé de constituer le GIP et adopté la présente Convention à l'effet de régir leurs relations dans le cadre de ce GIP.

2 | **PROGEDO** : Très grande infrastructure de recherche (TGIR) : PROduction et GEstion des DOnnées

3 | **ERIC CESSDA** : Consortium Européen des Archives de Données en Sciences Sociales, infrastructure de recherche européenne labellisée en tant qu'ERIC (European Research Infrastructure Consortium)

TITRE I

DÉNOMINATION - OBJET DURÉE - SIÈGE - CAPITAL

Article 1 ■ Dénomination du GIP

La dénomination du groupement est : « **Centre d'accès sécurisé aux données** »

Son sigle est : « **CASD** ».

Article 2 ■ Objet et champ territorial

2.1 • Objet du GIP

Le GIP, à vocation industrielle et commerciale, a pour objet principal d'organiser et de mettre en œuvre des services d'accès sécurisé pour les données confidentielles à des fins non lucratives de recherche, d'étude, d'évaluation ou d'innovation, activités qualifiées de « services à la recherche », principalement publiques. Il a également pour mission de valoriser la technologie développée pour sécuriser l'accès aux données dans le secteur privé.

Pour ce faire, le groupement est chargé :

(i) dans le cadre de ses missions de service à la recherche :

- de mettre en œuvre des services sécurisés d'accès aux données confidentielles ;
- de participer aux opérations d'appariement, d'anonymisation de données et à la constitution de bases de données ;
- de participer à la documentation et à l'archivage des données confidentielles ;
- participer aux séances du Comité du secret statistique et collaborer avec son secrétariat ;
- d'animer la communauté d'utilisateurs autour des données confidentielles ;
- de concourir à la certification des résultats de la recherche s'appuyant sur des données confidentielles ;
- de participer au développement de l'accès aux données confidentielles au niveau national, au niveau européen et au niveau international en lien avec les autres dispositifs de mise à disposition de données.

(ii) dans le cadre de ses missions de valorisation, notamment auprès du secteur concurrentiel :

- d'assurer conseil et expertise dans ses domaines de compétence auprès de l'État et d'autres entités françaises ou étrangères ;

- de fournir des moyens ou des services de sécurisation dans ses domaines de compétence ;
- de mettre à disposition la technologie de sécurisation d'accès aux données à des fins d'intérêt privé.

Aux fins de réalisation de son objet et dans les conditions prévues par le titre V relatif à l'Assemblée Générale, le groupement peut accomplir tout acte, toute opération de quelque nature que ce soit, y compris l'achat, la vente, la cession ou la concession, de tout bien matériel ou immatériel ou services conçus directement ou indirectement et/ou acquis auprès de tiers dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet. Le règlement financier prévu à l'article 9 détermine le cas échéant les seuils au-delà desquels l'Assemblée Générale doit approuver ces actes.

2.2 • **Champ territorial**

Le champ d'intervention du GIP est principalement mais non exclusivement le territoire national.

Article 3 ■ Sièg

Le siège du groupement est fixé au 5 avenue Henry le Chatelier, 91120 PALAISEAU
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 ■ Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution.

Article 5 ■ Capital

Le GIP est constitué sans capital.

TITRE II

DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION DES MEMBRES

Article 6 ■ Membres - Droits statutaires et voix

6.1 • Membres du GIP

Les membres fondateurs du GIP sont :

1 - L'État

représenté par le ministre chargé de l'économie, lui-même représenté par le Directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), direction générale du ministère chargé de l'économie ;

2 - Le Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé au 5 avenue Henry le Chatelier 91120 PALAISEAU, dont le numéro SIRET est 130 014 228 00089 ;

3 - Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé 3 rue Michel Ange 75016 PARIS, dont le numéro SIRET est 180 089 013 03720 ;

4 - L'École polytechnique

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé route de Saclay 91128 PALAISEAU, dont le numéro SIRET est 199 115 684 00011 ;

5 - HEC Paris

établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC), dont le siège est situé au 8 avenue de la porte de Champerret, 75017 PARIS, dont le numéro SIRET est 817 759 186 00015.

6.2 • Droits statutaires et voix délibératives

Les droits statutaires et les voix délibératives sont répartis comme suit entre les membres du GIP :

Membre	Pourcentage des droits	Nombre de voix délibératives
GENES	38%	5
L'État représenté par l'INSEE	23%	3
CNRS	23%	3
École polytechnique	8%	1
HEC Paris	8%	1
Total	100%	13

Chaque membre nomme un représentant et, le cas échéant, un suppléant pour le représenter au sein du GIP. Les conditions de désignation de chaque représentant titulaire et suppléant, relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

En cas d'adhésion, de retrait ou d'exclusion d'un membre, le pourcentage des droits et le nombre de voix délibératives sont redéfinis par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés à la date de la décision. La nouvelle répartition du pourcentage des droits et du nombre de voix délibérative qui résulte d'une adhésion, d'un retrait ou d'une exclusion doit se rapprocher du poids de la contribution annuelle statutaire des membres pour l'année suivant cette adhésion, ce retrait ou cette exclusion.

Article 7 ■ Contributions et responsabilités des membres du GIP

7.1 • Contributions

7.1.1 • Généralités

Chaque membre du groupement contribue aux charges du GIP.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, ou d'actifs matériels (locaux, équipements...) ou immatériels (propriété intellectuelle...).

Les contributions annuelles des membres du GIP réalisées lors de la constitution du GIP sont listées au sein de l'annexe « contributions annuelles des membres du GIP réalisées lors de la constitution du GIP » de la Convention.

7.1.2 • Réévaluation des contributions annuelles des membres du GIP

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté chaque année, au moment de l'examen du budget prévisionnel, par l'Assemblée Générale. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre ne peut augmenter sans son accord.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre du GIP concerné. Elles sont validées par l'Assemblée Générale à la majorité des voix délibératives des membres présents ou représentés.

7.2 • Responsabilité des membres du GIP

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du GIP ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre du groupement, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés (le membre concerné n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et n'ayant pas de droit de vote pour cette décision), un membre est responsable des dettes du GIP, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de sa contribution annuelle aux charges.

Article 8 ■ Adhésion, retrait, exclusion

8.1 • Adhésion

Au cours de son existence, le GIP peut accepter de nouveaux membres, sur proposition du Président de l'Assemblée Générale, par décision à la majorité des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés. Le Président de l'Assemblée Générale peut proposer la candidature d'un organisme dont l'objet ou les missions concourent à l'objet du GIP tel qu'il est défini à l'article [2.1], et notamment des producteurs de données ou des organismes de recherche. L'adhésion d'un nouveau membre ne requiert pas la modification de la Convention constitutive.

L'Assemblée Générale tire les conséquences de cette adhésion sur la répartition des droits statutaires et le nombre de voix délibératives des membres conformément aux dispositions prévues à l'article [6.2] « droits statutaires et voix délibératives ».

8.2 • Retrait

Au cours de l'existence du GIP, tout membre peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au Président de l'Assemblée Générale, sa volonté de se retirer trois (3) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers des

voix délibératives des membres présents ou représentés : le membre concerné n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et n'ayant pas droit de vote pour cette décision. Le retrait d'un membre ne requiert pas la modification de la convention constitutive.

L'Assemblée Générale tire les conséquences de ce retrait sur la répartition des droits statutaires et le nombre de voix délibératives des membres conformément aux dispositions prévues à l'article [6.2] « droits statutaires et voix délibératives ».

8.3 • Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président de l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution des obligations mises à sa charge au titre de sa participation au GIP ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés à l'exclusion de celle(s) du membre concerné. L'exclusion d'un membre ne requiert pas la modification de la Convention constitutive.

L'Assemblée Générale tire les conséquences de cette exclusion sur la répartition des droits statutaires et le nombre de voix délibératives des membres conformément aux dispositions prévues à l'article [6.2] « droits statutaires et voix délibératives ».

TITRE III

RESSOURCES DU GIP – BUDGET – COMPTABILITÉ – COMPTES ANNUELS

Article 9 ■ Règlement intérieur et règlement financier du GIP

- 9.1 • Le Directeur établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise notamment les questions relatives à la confidentialité, à la sécurité du système d'information, à la propriété et à l'exploitation des résultats obtenus par le GIP.

- 9.2 • Le Directeur établit un règlement financier relatif à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget prévisionnel ainsi qu'aux règles de détermination des ressources du GIP et à leur utilisation. Ce règlement prévoit notamment les modalités de mise en œuvre de la comptabilité analytique. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement financier détermine les seuils au-delà desquels le Directeur ne peut engager le groupement sans approbation de l'Assemblée Générale.

Article 10 ■ Ressources et dépenses du GIP

10.1 • Ressources du GIP

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières des membres du GIP ;
- les contributions non-financières des membres du GIP ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du GIP, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- le produit des opérations commerciales ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements ;
- d'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.

Le GIP place ses fonds disponibles dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements ou encore d'actifs immatériels (brevet...) donne lieu, en tant que de besoin, à des conventions entre le GIP et le membre mettant à disposition.

Le GIP et le GENES concluront une convention déterminant les mesures transitoires d'ici la clôture de l'exercice 2020 du GENES et du GIP CASD. Ces mesures définiront notamment les modalités de transferts des contrats de travail, des contrats, des marchés, des conventions, une part des montants correspondants aux recettes perçues pour le service CASD au titre de contrats de recherche ou de prestations non consommées.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation initiale en nature de chaque membre, figure en annexe de la Convention.

10.2 • Dépenses du GIP

Les dépenses du groupement comprennent :

- 1 | Les frais de personnel ;
- 2 | Les frais de fonctionnement ;
- 3 | Les impôts et charges ;
- 4 | Les dépenses d'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, de droits d'auteur ou de propriété industrielle ;
- 5 | Les frais de vacations, notamment dans les domaines scientifiques, de la sécurité, des données, des questions juridiques, réalisées par des personnes choisies en raison de leur expertise dans ces domaines ;
- 6 | De façon générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à son fonctionnement.

Article 11 ■ Régime applicable aux personnels du GIP et du Directeur

11.1 • Mise à disposition des personnels

Les agents de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent être mis à disposition du GIP, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique. Les membres du GIP peuvent mettre à disposition de ce dernier du personnel conformément à leurs statuts et aux règles qui les régissent.

Les personnels mis à la disposition du GIP par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge le versement de leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement sans préjudice de carrière pour l'agent concerné.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du GIP.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, institution ou organisme d'origine au terme de la durée de leur mise à disposition, ou à tout moment :

- à la demande de l'intéressé(e), au terme d'un préavis de trois (3) mois et sous réserve du respect des modalités prévues dans la convention de mise à disposition ;
- à la demande du Directeur, au terme d'un préavis de trois (3) mois et sous réserve du respect des modalités prévues dans la convention de mise à disposition ;
- dans le cas où cet organisme ou institution se retire du GIP.

11.2 • Détachement

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent être détachés auprès du GIP, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique. Les membres du GIP peuvent détacher du personnel conformément à leurs statuts et aux règles qui les régissent.

11.3 • Personnel propre

Le GIP recrute du personnel propre sous contrats à durée déterminée ou indéterminée. Les personnels propres sont alors recrutés selon les règles de droit commun du Code du travail.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur, excepté le sien qui est, lorsqu'il est employé par le GIP, signé par le Président de l'Assemblée Générale ayant autorisé sa conclusion.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois au sein des organismes membres du GIP.

11.4 • Prime d'intéressement

Le personnel du GIP pourra bénéficier de primes d'intéressement dont les modalités de détermination sont approuvées par l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur du GIP.

Article 12 ■ Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés par le GIP lui appartiennent.

Les biens mis à disposition du GIP par ses membres demeurent leur propriété ; ils en reprennent la libre disposition à l'occasion de leur départ du GIP (pour quelque cause que ce soit) ou à l'occasion de la liquidation du GIP.

Article 13 ■ Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Par exception, le premier exercice budgétaire débute le jour de la publication de la décision d'approbation du GIP.

Article 14 ■ Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur.

Le budget prévisionnel présente l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Lors du vote du budget prévisionnel, le Directeur soumet également à l'Assemblée Générale un document indicatif de synthèse présentant l'évolution prévisionnelle des dépenses, des recettes et du bilan pour les trois prochaines années. Ce document donne lieu à un débat sans vote.

Article 15 ■ Comptabilité du GIP – Comptabilité analytique

15.1 • Comptabilité du GIP

La comptabilité du GIP est tenue selon les règles du droit privé et celles prévues dans le règlement financier.

La comptabilité du GIP est confiée à un cabinet d'expertise comptable pour une durée de trois ans renouvelable.

15.2 • Comptabilité analytique du GIP

Il est convenu qu'une comptabilité analytique du GIP sera établie, permettant ainsi de distinguer les résultats des deux activités :

- la comptabilité de l'activité à des fins non lucratives de recherche, d'étude, d'évaluation ou d'innovation ;
- la comptabilité de l'activité de valorisation à des fins d'intérêts privés.

15.3 • Contrôle et approbation des comptes du GIP

À la clôture de chaque exercice budgétaire, le Directeur arrête les comptes du GIP et les soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire et se prononce sur l'affectation du résultat en veillant notamment à la maîtrise des coûts d'accès aux données à des fins non lucratives de recherche, d'étude, d'évaluation ou d'innovation.

Le cabinet d'expertise comptable mentionné à l'Article 15.1 « Comptabilité du GIP » présentera lors de la séance de l'Assemblée Générale consacrée à l'approbation des comptes annuels, une synthèse annuelle de ceux-ci. Il présentera également une synthèse des résultats de la comptabilité analytique.

TITRE IV

DIRECTION, REPRÉSENTATION ET ADMINISTRATION DU GIP

Article 16 ■ Directeur du GIP

Le Directeur du GIP (le « Directeur ») est nommé, sur proposition du Président de l'Assemblée Générale, par l'Assemblée Générale, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Le Directeur assure le fonctionnement opérationnel du GIP sous l'autorité de l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et le règlement financier.

À ce titre, notamment, il :

- définit l'organisation interne du GIP et a autorité sur les personnels du GIP ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP ;
- réalise toutes les actions nécessaires au développement des activités du GIP ;
- il assure la gestion du personnel et, à ce titre, embauche et licencie les employés visés à l'article [11.3] et fixe leur rémunération selon les principes de rémunération des personnels du GIP approuvés par l'Assemblée Générale ;
- conclut les contrats, conventions et marchés ;
- représente le GIP en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les assemblées générales ;
- représente le GIP dans toutes les instances auxquelles le GIP peut être amené à participer ;
- organise les séances du Conseil scientifique, du Comité des producteurs de données et du Comité de suivi de la politique de sécurité.

En fonction des choix stratégiques, il doit notamment :

- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- élaborer le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- rendre compte à l'Assemblée Générale de l'activité du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le GIP par tout acte entrant dans son objet. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

L'Assemblée Générale arrête les règles générales de rémunération du Directeur sur proposition de son Président. Le Président de l'Assemblée Générale arrête la rémunération du Directeur lorsqu'il est employé du GIP.

La révocation du Directeur peut être prononcée pour juste motif sur proposition du Président de l'Assemblée Générale, après un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Directeur est entendu préalablement au vote et n'assiste pas au vote.

Article 17 ■ Conseil d'Administration

Si le GIP vient à comprendre plus de neuf (9) membres, il sera mis en place un Conseil d'Administration, ce qui donnera lieu à une modification de la présente Convention.

Article 18 ■ Conseil scientifique

Un Conseil scientifique assiste l'Assemblée Générale et le Directeur du GIP en matière de prospective, d'innovation, d'éthique et de stratégie scientifique. Ses délibérations ont un caractère consultatif.

La composition, les modalités de saisine, la nomination du Président du Conseil scientifique et le fonctionnement du Conseil scientifique font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur du GIP.

Le Conseil scientifique assistera l'Assemblée Générale et le Directeur pour leur permettre :

- d'identifier les besoins immédiats et à venir des utilisateurs des services ;
- d'identifier les sujets nécessitant le lancement d'un projet pilote.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil scientifique prépare des rapports à l'attention de l'Assemblée Générale et du Directeur.

Le Directeur du GIP assiste aux séances du Conseil scientifique.

Article 19 ■ Comité des producteurs de données

Un Comité des producteurs de données assiste l'Assemblée Générale et le Directeur du GIP. Ses délibérations ont un caractère consultatif.

Le fonctionnement, les modalités de saisine, la nomination du Président du Comité des producteurs de données et la composition du Comité des producteurs de données font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Directeur du GIP.

Le Comité des producteurs de données peut notamment émettre des avis sur les conditions d'accès aux données, en particulier les aspects de sécurisation des données, la documentation, l'archivage et la diffusion de l'information.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité des producteurs de données prépare des rapports à l'attention de l'Assemblée Générale et du Directeur.

Le Directeur du GIP assiste aux séances du Comité des producteurs.

Article 20 ■ Comité de suivi de la politique de sécurité du système d'information (PSSI)

Un Comité de suivi de la politique de sécurité du système d'information assiste l'Assemblée Générale et le Directeur du GIP. Ses délibérations ont un caractère consultatif.

Le fonctionnement, les modalités de saisine, la nomination du Président du Comité et sa composition font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Directeur du GIP.

Le Comité de suivi de la politique de sécurité du système d'information peut notamment émettre des avis sur :

- la politique de gestion de la sécurité du système d'information du groupement ;
- le contexte et les enjeux de la sécurité du système d'information pour le groupement ;
- l'analyse des risques du système d'information;
- les mesures de sécurité pour limiter les risques ;
- le document décrivant la politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) ;
- la documentation des procédures de sécurité ;
- la sécurité de l'hébergement ou la sécurité logique ;
- les résultats des audits de sécurité réalisés ;
- la mise en place et le suivi des indicateurs d'objectifs en termes de sécurité ;
- les mesures déclinées en plan d'action mis en place pour assurer une politique d'amélioration continue de l'activité ;
- la politique de communication interne, la formation et la veille technologique en matière de sécurité du système d'information;
- le suivi de la politique de certifications de sécurité.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité de suivi de la politique de sécurité du système d'information prépare des rapports à l'attention de l'Assemblée Générale et du Directeur.

Le Directeur du GIP assiste aux séances du Comité de suivi de la politique de sécurité du système d'information.

TITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 ■ **Compétences, quorum et majorité**

21.1 • **Quorum**

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres du GIP présents ou représentés détiennent conjointement au moins deux tiers (2/3) des voix délibératives.

Si l'assemblée ne peut se tenir valablement, les membres du GIP sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient le nombre de membres du GIP présents ou représentés.

21.2 • **Compétences et majorités**

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1 | toute modification de la Convention ;
- 2 | la transformation du groupement en une autre structure ;
- 3 | la dissolution du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation, et notamment la nomination et la révocation du ou des liquidateurs ;
- 4 | l'admission de nouveaux membres ;
- 5 | l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 6 | les modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 7 | l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 8 | l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget prévisionnel correspondant ;
- 9 | l'affectation des éventuels excédents ;
- 10 | la nomination et la révocation des membres et les règles de fonctionnement du Conseil scientifique, du Comité des producteurs de données et du Comité de suivi de la politique de sécurité du système d'information ;
- 11 | l'association du groupement à d'autres structures ainsi que les prises de participation dans d'autres structures ;
- 12 | le transfert du siège du GIP ;
- 13 | la nomination du Directeur ;
- 14 | la révocation du Directeur ;
- 15 | les principes de rémunération des personnels du GIP ;
- 16 | l'approbation et la modification du règlement intérieur du GIP ;
- 17 | l'approbation et la modification du règlement financier du GIP et notamment les seuils mentionnés à l'article [9.2] relatif au règlement financier ;
- 18 | l'approbation des transactions et emprunts dont les montants sont supérieurs aux seuils mentionnés à l'article [9.2] relatif au règlement financier.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives des membres du GIP présents ou représentés, sauf dispositions contraires de la Convention. Dans les matières énumérées aux 1° à 6° et 14° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix délibératives des membres du GIP présents ou représentés.

L'INSEE, en tant que coordinateur du service statistique public (SSP), représente les producteurs du SSP et peut à ce titre exercer un droit de veto sur certaines décisions concernant les données qui seraient contraires aux intérêts du SSP.

Article 22 ■ Fonctionnement et organisation des assemblées générales

22.1 • Participation et voix

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du GIP.

Dans le cadre des délibérations de l'Assemblée Générale, chaque membre du GIP dispose d'autant de voix délibératives que ce qui est indiqué à l'Article « Droits statutaires et voix délibératives » de la Convention.

Le Directeur participe aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président de l'Assemblée Générale et le Directeur peuvent, de leur propre initiative ou à la demande d'un représentant d'un membre, inviter des personnalités compétentes pour éclairer les membres du GIP sur un point particulier de l'ordre du jour. Celles-ci participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative pour le(s) seul(s) point(s) ayant justifié leur invitation.

22.2 • Président de l'Assemblée Générale

Le Directeur général du GENES est Président de droit de l'Assemblée Générale.

Le Président désigne éventuellement un secrétaire de séance, qui peut être un agent du GIP.

22.3 • Organisation

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du Directeur, et au moins deux fois par an à l'effet notamment d'approuver les comptes du GIP.

La réunion de l'Assemblée Générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres du GIP ou par un ou plusieurs membres du GIP détenant conjointement au moins un quart des voix délibératives.

L'Assemblée Générale est convoquée par courriel, vingt (20) jours au moins avant la date retenue pour la tenue de cette réunion. Ce délai peut être réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. Toutefois, ces délais peuvent être supprimés avec l'accord écrit de tous les membres du GIP.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et l'heure précise, la durée et le lieu de réunion.

Les assemblées générales peuvent être tenues en réunion au siège du GIP ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée.

Pour toute délibération de l'Assemblée Générale adoptée par des moyens de visioconférence, ceux-ci doivent permettre l'identification des membres du GIP et assurer leur participation effective et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Si la délibération de l'Assemblée Générale est adoptée par échanges d'écrits transmis par voie électronique, elle respecte les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par membre. Pour être valable, le membre donnant procuration devra en avoir informé au préalable le Président de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des procédures relatives à la tenue des assemblées générales, la convocation des membres du GIP, la transmission des documents ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

22.4 • Compte-rendu des assemblées

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de comptes rendus signés par son Président et, le cas échéant, le secrétaire de séance.

Le compte-rendu indique notamment la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée ainsi que celle du secrétaire de séance s'il en a été désigné un, la liste des documents soumis à l'assemblée, l'identité des représentants des membres du GIP présents et représentés, un résumé des débats, le texte des décisions proposées ou des résolutions mises aux voix et le résultat des décisions ou des votes.

22.5 • Décision d'urgence

En cas d'urgence, le Président de l'Assemblée Générale, ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur, peut prendre une décision au nom de l'Assemblée Générale sans convocation préalable de l'assemblée.

L'urgence doit être motivée et caractérisée par le Président de l'Assemblée Générale, ou en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur.

Dans ce cas, le Président de l'Assemblée Générale, ou en cas d'indisponibilité le Directeur, informe par courriel l'ensemble des représentants des membres du GIP de la décision à prendre et des motifs justifiant l'urgence. Il doit obtenir l'accord écrit des représentants des membres du GIP, dans les conditions de quorum et de majorité relatives à la décision visée.

Il doit ensuite communiquer la décision prise à tous les représentants des membres du GIP.

Un rapport sur cette décision est présenté par le Président de l'Assemblée Générale, ou en cas d'indisponibilité par le Directeur, à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GIP

Article 23 ■ Dissolution

Le GIP est dissout sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix délibératives des membres présents ou représentés ou sur décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 ■ Liquidation



L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs des liquidateurs sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 25 ■ Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et/ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du GIP.

Fait à Montrouge le 20/11/2018
Fait en cinq (5) exemplaires

Le Président de l'École polytechnique  Eric LABAYE	Le Directeur général d'HEC Paris  Peter Todd
Le Président directeur général du CNRS  Antoine Petit	Le Directeur général du GENES  Philippe Cunéo
Le Directeur général de l'INSEE  Jean-Luc Tavernier	

ANNEXE

CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES MEMBRES DU GIP RÉALISÉES LORS DE LA CONSTITUTION DU GIP

Estimation des contributions annuelles pour le premier exercice

Membre	Mise à disposition de personnel	Contribution financière	Contributions autres	Total
GENES	4 ETPT		300K€ License brevet	671K€
L'État représenté par l'INSEE	1 ETPT		fourniture de données et documentation	80K€
CNRS	1 ETPT	200K€		250K€
École polytechnique	0,5 ETPT	13,5K€		43,5K€
HEC Paris	0,5 ETPT	13,5K€		43,5K€

Décisions ultérieures de l'Assemblée générale



Délibération

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre d'accès sécurisé aux données »,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre d'Accès Sécurisé aux Données » signée par l'ensemble des membres du groupement et entrée en vigueur le 20 novembre 2018, notamment ses articles 6.2 et 8.1,

L'Assemblée générale des membres du GIP CASD, réunis en séance le 22/06/2023 à Malakoff

Délibère :

Article 1. Adhésion de la Banque de France en tant que membre du GIP CASD

Sur proposition de la Présidente, après avoir pris connaissance des motifs exposés ci-avant, les membres de l'Assemblée générale approuvent l'adhésion de la Banque de France en tant que membre du Groupement d'Intérêt Public CASD ; selon les conditions visées aux articles 2 à 4 de la présente délibération.

Article 2. Contributions de la Banque de France au fonctionnement du GIP CASD

La contribution initiale de la Banque de France (BDF) au fonctionnement du GIP CASD au titre de l'exercice 2023 est établie comme suit :

- Contribution en numéraire : 65 000,00 €
- Contribution en nature : Fourniture de données et documentation

Article 3. Conséquences de l'adhésion de la Banque de France sur la répartition des droits statutaires et le nombre de voix délibératives des membres

La nouvelle répartition des droits statutaires et voix délibératives entre les membres du GIP s'établit comme suit :

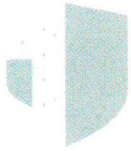
Membres	Pourcentage des droits	Nombre de voix délibératives
GENES	29%	5
L'Etat représenté par l'INSEE	23%	4
BDF	18%	3
CNRS	18%	3
Ecole polytechnique	6%	1
HEC Paris	6%	1
Total	100%	17

La Banque de France nommera un représentant et un suppléant pour la représenter au sein du GIP ; et en informera le Directeur du CASD par écrit. Les conditions de désignation de chaque représentant, titulaire ou suppléant, relèvent d'une procédure propre à la Banque de France.

Le reste des dispositions de la Convention constitutive demeure inchangé.

Article 4. Prise d'effet

La présente décision entre en vigueur le 01/07/2023.



Nombre de membres présents ou représentés : 5
Nombre de voix délibératives correspondant : 13

Majorité requise : 2/3
Voix délibératives : 9

POUR : 13 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

Fait à Malakoff, le 22/06/2023

La Présidente de l'Assemblée Générale du CASD



Catherine GAUDY